

Beaux-Arts

Direction des Sites  
Perspectives et  
Paysages

Palais-Royal, le

194  
3 rue de Valois. Tél. CUT. 05-45

scientifique, artistique, historique, légendaire ou pittoresque  
(modifié par la loi du 27 août 1943)

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Inventaire de la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, historique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 2 de la Commission des Monuments Naturels et de l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Vienne dans sa séance du 1er Juin 1943.

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de la Vienne la partie de l'Abbaye du Pin et ses abords à Béruges qui comprennent les parcelles cadastrales suivantes : 335, 336, 340 à 344, 349, 350, 351, de la section D.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département au Maire de la Commune de Béruges et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté et qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 - Toute infraction aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 000 F) ou de la moitié de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée par le Ministre des Beaux-Arts.

PARIS, le 3 SEPT 1945

Pour ampliation :  
le chef du bureau des sites : Par déléguation :  
Le Directeur Général de l'Architecture :

no 11

Article 33 - Toute infraction aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 000 F) ou de la moitié de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée par le Ministre des Beaux-Arts.